



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2040319 TOLREX L
Dossier rattaché n° 7300221

Maisons-Alfort, le 3 avril 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
TOLREX L, n° intrant 2040319**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par NUFARM SAS, relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TOLREX L détenue par TRADI-AGRI.

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de TRADI-AGRI ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence CHLORTOCIDE EL, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 7300221, détenue par NUFARM, est en cours de validité ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre NUFARM SAS et NUFARM GmbH & Co KG ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour TOLREX L est bien strictement identique à celle déclarée pour CHLORTOCIDE EL ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TOLREX L, présentée par NUFARM SAS, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit TOLREX L.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND